

RÉSOLUTIONS

**Adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE
durant la 87^e Session générale**

26 – 31 mai 2019

LISTE DES RÉOLUTIONS

- [N° 1](#) Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2018
- [N° 2](#) Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2018
- [N° 3](#) Approbation du Rapport financier du 92^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier au 31 décembre 2018)
- [N° 4](#) Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE et à la mise à disposition de personnels
- [N° 5](#) Modification du Budget 2019
- [N° 6](#) Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 94^e exercice (1^{er} janvier au 31 décembre 2020)
- [N° 7](#) Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2020
- [N° 8](#) Programme prévisionnel d'activités pour 2019-2020
- [N° 9](#) Renouvellement du mandat du Vérificateur externe
- [N° 10](#) Création d'une Représentation sous-régionale
- [N° 11](#) Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)
- [N° 12](#) Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)
- [N° 13](#) Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
- [N° 14](#) Engagement de l'OIE pour combattre au niveau mondial la résistance aux antimicrobiens dans le cadre de l'approche Une seule santé
- [N° 15](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de fièvre aphteuse
- [N° 16](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres
- [N° 17](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de péripneumonie contagieuse bovine
- [N° 18](#) Validation des programmes officiels de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres
- [N° 19](#) Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
- [N° 20](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste équine
- [N° 21](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste des petits ruminants
- [N° 22](#) Reconnaissance du statut sanitaire des Membres en matière de peste porcine classique
- [N° 23](#) Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine

- [N° 24](#) Prolongation de la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, afin de maintenir le statut indemne de peste bovine au niveau mondial
- [N° 25](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques*
- [N° 26](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*
- [N° 27](#) Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
- [N° 28](#) Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*
- [N° 29](#) Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres
- [N° 30](#) Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE
- [N° 31](#) Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE
- [N° 32](#) Les effets des facteurs externes (tels que le changement climatique, les conflits, les facteurs socio-économiques et les échanges commerciaux) sur les Services Vétérinaires et les adaptations qu'ils requièrent
- [N° 33](#) Situation mondiale relative à la peste porcine africaine
-

RÉSOLUTION N° 1

Approbation du Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2018

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport annuel de la Directrice générale sur les activités de l'OIE en 2018 (87 SG/1).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 27 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 2

**Approbation du Rapport de la Directrice générale sur la gestion,
les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2018**

En application de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport de la Directrice générale sur la gestion, les réalisations et les activités administratives de l'OIE en 2018 (87 SG/3).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 3

**Approbation du Rapport financier du 92^e exercice de l'OIE
(1^{er} janvier au 31 décembre 2018)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver le Rapport financier du 92^e exercice de l'OIE (1^{er} janvier – 31 décembre 2018) (87 SG/4).

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 4

**Remerciements aux Membres et partenaires qui accordent à l'OIE
des contributions volontaires ou des subventions, ou contribuent à l'organisation de réunions de l'OIE
et à la mise à disposition de personnels**

Après avoir pris connaissance des contributions volontaires et des subventions dont a bénéficié l'OIE en 2018 et des réunions organisées par l'OIE en 2018,

L'ASSEMBLÉE

DEMANDE

À la Directrice générale de transmettre ses chaleureux remerciements :

1. À l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, le Bahreïn, le Canada, la Chine (Rép. pop. de), le Djibouti, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Liban, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Oman, l'Ouzbékistan, le Panama, le Paraguay, les Pays Bas, le Qatar, le Royaume-Uni, la Russie et le Soudan ;

À la Banque mondiale et l'Union européenne (Commission européenne et Parlement européen) ;

À l' Alliance mondiale pour les médicaments vétérinaires du bétail (GALVmed), la Confédération internationale des sports équestres, la Fondation Bill & Melinda Gates, le Fonds international de développement agricole (FIDA), le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), l'*International Coalition for Working Equids (ICWE)*, l'Organisation mondiale du commerce, l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA), le *PEW Charitable Trusts* et le *St Jude Children's Hospital*.

pour leur versement de contributions volontaires ou de subventions destinées à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2018.

2. À l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, les Bahamas, le Bangladesh, la Belgique, le Botswana, le Burkina Faso, le Cameroun, la Chine (Rép. pop. de), la Colombie, la Corée (Rép. de), le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les Émirats Arabes Unis, la France, la Géorgie, l'Indonésie, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kazakhstan, le Kenya, le Laos, le Lesotho, la Lituanie, la Malaisie, le Maroc, le Mexique, la Moldavie, la Mongolie, le Myanmar, la Namibie, le Niger, l'Ouganda, le Paraguay, les Philippines, la Pologne, la République Dominicaine, le Royaume Uni, la Russie, le Sénégal, la Serbie, la Suisse, la Tanzanie, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie et le Vietnam ;

pour leur contribution à l'organisation de conférences régionales, de séminaires et d'ateliers régionaux de l'OIE tenus en 2018.

3. À l'Argentine, le Brésil, le Canada, la Corée (Rép. de), les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Kenya, la Norvège, le Panama et le Royaume-Uni ;

pour la mise à disposition de personnels rémunérés directement par leur pays et destinés à appuyer la réalisation des programmes de l'OIE en 2018.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 5

Modification du Budget 2019

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6 du Règlement organique de l'OIE,
Considérant la variation des charges et des produits du 93^e exercice (1 janvier – 31 décembre 2019),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De modifier la Résolution n° 6 du 24 mai 2018 et de remplacer les paragraphes 1 et 2 de cette résolution par les paragraphes suivants :

1. Le budget du 93^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 15 410 000 EUR et s'établit comme suit :

1.1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE	10 722 750
	Contributions extraordinaires	1 201 050
	Sous-total chapitre 1	11 923 800
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	90 000
	Ventes de publications	30 000
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	100 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	850 000
	Contributions internes	680 000
	Autres produits opérationnels	1 336 600
	Sous-total chapitre 2	3 086 600
Chapitre 3	Produits financiers	20 000
	Produits exceptionnels	85 600
	Reprises sur subventions d'investissement	43 000
	Reprises sur provisions	251 000
	Sous-total chapitre 3	399 600
	TOTAL	15 410 000

1.2. Dépenses

1.2.1. Dépenses par chapitres budgétaires

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Achats	177 700
2. Services extérieurs	4 914 750
3. Impôts	17 000
4. Charges de personnel	8 040 500
5. Autres charges de gestion et charges financières	1 301 050
6. Charges exceptionnelles	-
7. Dotations aux amortissements et provisions	959 000
TOTAL	15 410 000

1.2.2. Dépenses par domaines d'activités

Domaines d'activités	Montant EUR
1. Assemblée et Conseil	982 000
2. Direction générale et Administration	2 345 950
3. Communication	489 500
4. Systèmes d'information	813 500
5. Information sanitaire	1 734 000
6. Publications	588 300
7. Normes internationales et Science	3 178 500
8. Actions régionales	1 295 500
9. Missions et organisation de réunions diverses	773 500
10. Frais généraux	1 055 200
11. Représentations régionales et sous-régionales	1 195 050
12. Dotations aux amortissements et provisions	959 000
TOTAL	15 410 000

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 6

**Recettes et dépenses budgétaires de l'OIE pour le 94^e exercice
(1^{er} janvier au 31 décembre 2020)**

En application de l'article 15 des Statuts organiques et de l'article 6.h du Règlement organique de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

Que le budget du 94^e exercice correspondant à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 15 510 000 EUR et s'établit comme suit :

1. Recettes

Chapitres	Libellés	Montant EUR
Chapitre 1	Contributions des Membres de l'OIE fixées suivant les catégories prévues par l'article 11 des Statuts organiques de l'OIE et selon les modalités de l'article 14 du Règlement organique de l'OIE	11 000 700
	Contributions extraordinaires	1 080 340
	Sous-total chapitre 1	12 081 040
Chapitre 2	Frais d'inscription (Session générale et conférences)	100 000
	Ventes de publications	30 000
	Dossiers d'évaluation de statuts sanitaires	100 000
	Frais de gestion du Fonds mondial	850 000
	Contributions internes	710 000
	Autres produits opérationnels	1 220 000
	Sous-total chapitre 2	3 010 000
Chapitre 3	Produits financiers	20 000
	Produits exceptionnels	42 460
	Reprises sur subventions d'investissement	33 500
	Reprises sur provisions	323 000
	Sous-total chapitre 3	418 960
	TOTAL	15 510 000

2. Dépenses

2.1. Dépenses par chapitre budgétaire

Chapitres budgétaires	Montant EUR
1. Achats	179 100
2. Services extérieurs	4 630 400
3. Impôts	17 000
4. Charges de personnel	8 381 500
5. Autres charges de gestion et charges financières	1 207 000
6. Charges exceptionnelles	-
7. Dotations aux amortissements et provisions	1 095 000
TOTAL	15 510 000

2.2. Dépenses par domaines d'activités

Domaines d'activités	Montant EUR
1. Assemblée et Conseil	982 000
2. Direction générale et Administration	2 251 500
3. Communication	503 500
4. Systèmes d'information	827 500
5. Information sanitaire	1 657 000
6. Publications	604 300
7. Normes internationales et Science	3 313 500
8. Actions régionales	1 287 500
9. Missions et organisation de réunions diverses	783 000
10. Frais généraux	1 087 200
11. Représentations régionales et sous-régionales	1 118 000
12. Dotations aux amortissements et provisions	1 095 000
TOTAL	15 510 000

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 7

Contributions financières des Membres de l'OIE pour 2020

En application de l'article 11 des Statuts organiques et de l'article 14 du Règlement organique,

CONSIDÉRANT

La nécessité de faire face aux dépenses budgétaires de l'OIE pour 2020,

La Résolution n° 8 du 1^{er} juin 2001 portant sur les contributions des pays les moins avancés (PMA),

La Résolution n° 11 du 30 mai 2014 portant sur la création de deux catégories de contributions extraordinaires,

La Résolution n° 15 du 24 mai 2018 portant sur la prise en compte d'un indice annuel des prix dans le calcul des contributions annuelles des Membres de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

- 1) Que les contributions annuelles des Membres de l'OIE pour l'exercice financier 2020 s'établissent comme suit (en EUR) :

Catégorie	Contribution annuelle globale
1 ^{ère} catégorie	215 700 EUR
2 ^e catégorie	172 560 EUR
3 ^e catégorie	129 420 EUR
4 ^e catégorie	86 280 EUR
5 ^e catégorie	43 140 EUR
6 ^e catégorie	25 884 EUR

Que l'OIE n'appellera que 50 % des montants des contributions dues, selon le barème en six catégories, par les Membres classés PMA (pays les moins avancés) par le Conseil économique et social des Nations Unies.

- 2) Que les Membres peuvent opter pour l'une des deux catégories extraordinaires pour 2020, tout en conservant le choix de la catégorie dans laquelle ils sont inscrits. Dans ce cas, les Membres sont exonérés de leur contribution statutaire pour l'année concernée.

Les deux catégories extraordinaires de contribution d'un montant forfaitaire sont les suivantes :

Catégorie A : 500 000 EUR minimum

Catégorie B : 300 000 EUR minimum

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 8

Programme prévisionnel d'activités pour 2019-2020

CONSIDÉRANT le Sixième Plan Stratégique de l'OIE pour la période 2016-2020,

L'ASSEMBLÉE, SUR PROPOSITION DU CONSEIL

1. DÉCIDE

D'approuver le Programme prévisionnel d'activités pour 2019-2020 (87 SG/6-A), sous réserve de l'établissement de priorités par le Conseil veillant à contenir les dépenses dans le budget alloué.

2. RECOMMANDE

Aux Membres de fournir le soutien nécessaire pour accomplir le Programme prévisionnel d'activités en acquittant les contributions obligatoires et si possible en versant des contributions volontaires au budget général et/ou au Fonds mondial pour la santé et le bien-être des animaux, ou en apportant tout autre type de soutien aux activités de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 9

Renouvellement du mandat du Vérificateur externe

En application de l'article 12.1 du Règlement financier concernant la nomination du Vérificateur externe et le renouvellement de son mandat,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De renouveler pour une année (2019) le mandat de Monsieur Didier Selles comme Vérificateur externe des comptes de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 10

Création d'une Représentation sous-régionale de l'OIE

VU le Règlement général et notamment l'article 33,

CONSIDÉRANT

1. L'intérêt porté par l'OIE aux questions régionales et sous-régionales,
2. Les objectifs du Sixième plan stratégique pour la période 2016–2020 et notamment la partie concernant le soutien aux Membres pour le renforcement des capacités des Services vétérinaires nationaux,
3. Le réseau actuel des Représentations de l'OIE établies, avec l'appui du Conseil de l'OIE, en Argentine (Buenos Aires), en Belgique (Bruxelles), Botswana (Gaborone), au Japon (Tokyo), au Kazakhstan (Astana), au Kenya (Nairobi), au Liban (Beyrouth), au Mali (Bamako), au Panama (Panama City), en Russie (Moscou) en Thaïlande (Bangkok) et en Tunisie (Tunis),
4. La nécessité de l'extension du réseau des Représentations de l'OIE pour conduire à bien le programme d'activités de l'Organisation, au service des Membres,

ET CONSIDÉRANT

L'engagement des Émirats Arabes Unis d'apporter un soutien pour le bon fonctionnement de la Représentation sous-régionale de l'OIE,

L'ASSEMBLÉE SUR PROPOSITION DE LA COMMISSION RÉGIONALE POUR LE MOYEN-ORIENT
ET SUR AVIS DU CONSEIL

DÉCIDE

La création à Abou Dhabi (Émirats Arabes Unis) d'une Représentation sous-régionale de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 11

**Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE),

Que le Protocole d'entente entre l'OIE et la CAE a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 20 février 2019 (87 SG/19),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 12

**Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN),

Que le Protocole d'entente entre l'OIE et l'ASEAN a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 20 février 2019 (87 SG/20),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 13

**Protocole d'entente entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)
et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)**

CONSIDÉRANT

Qu'il est souhaitable, dans l'intérêt général de tous les intéressés, de développer la coopération entre l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI),

Que le Protocole d'entente entre l'OIE et l'UNICRI a été approuvé à la suite des délibérations du Conseil le 20 février 2019 (87 SG/21),

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

D'approuver les termes de ce Protocole d'entente et sa signature par la Directrice générale au nom de l'OIE.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 14

Engagement de l’OIE pour combattre au niveau mondial la résistance aux antimicrobiens dans le cadre de l’approche Une seule santé

CONSIDÉRANT

1. Que la résistance aux antimicrobiens est mondialement reconnue comme étant une préoccupation politique croissante ayant de graves répercussions sur le plan social, économique, sur la santé humaine et sur la santé animale, comme l’a démontré la Résolution A-71/3 de l’Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 2016,
2. Que la Deuxième conférence mondiale de l’OIE sur l’antibiorésistance et l’utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux - Mettre les normes en pratique, organisée à Marrakech (Maroc) en octobre 2018, a confirmé l’engagement à soutenir les stratégies et initiatives mondiales élaborées sous la direction de l’Alliance tripartite (FAO, OIE, OMS) et a recommandé de renforcer davantage la collaboration et la coordination internationales avec, notamment, la Banque mondiale, l’Organisation de coopération et de développement économiques et d’autres institutions connexes afin de bâtir un modèle économique plus solide en faveur d’un investissement durable,
3. Les actions en cours concernant l’antibiorésistance dans le cadre de l’Alliance tripartite, à la suite du mémorandum d’accord signé en 2018 et de son plan de travail commun visant à aider les pays à mettre en œuvre des plans d’action nationaux à l’appui du Plan d’action mondial de lutte contre la résistance aux antimicrobiens,
4. Le cadre de suivi et d’évaluation mis au point par l’Alliance tripartite pour mesurer les progrès des pays dans la mise en œuvre du Plan d’action global en utilisant une approche harmonisée,
5. Le Fonds multipartenaire contre l’antibiorésistance intitulé « Combattre la menace mondiale croissante de la résistance aux antimicrobiens dans le monde grâce à une approche Une seule santé » sur le point d’être mis en place par l’Alliance tripartite pour permettre la mobilisation conjointe des ressources en vue d’implémenter les plans de travail tripartite sur l’antibiorésistance,
6. Le Rapport du Groupe *spécial* de coordination inter-institutions pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens (IACG), remis au Secrétaire général des Nations Unies en avril 2019 après consultation publique, en particulier ses recommandations concernant la direction et la coordination à l’échelle mondiale en matière de résistance aux antimicrobiens, appelant les États Membres à s’attaquer efficacement au problème de l’antibiorésistance en élaborant et en mettant en œuvre des plans d’action nationaux multisectoriels basés sur l’approche « Une seule santé »,
7. Le futur rapport du Secrétaire général des Nations Unies sera préparé pour l’Assemblée générale des Nations Unies en septembre 2019 en réponse à la Résolution A-71/3 dans le but de faire le point sur les progrès réalisés par les États Membres et l’Alliance tripartite en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration politique et des recommandations découlant du Groupe spécial de coordination inter-institutions pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens,
8. Que la stratégie de l’OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et leur utilisation prudente a été élaborée suite à l’adoption de la Résolution n°36 lors de la 84ème Session générale en mai 2016, qui considérerait également les résolutions antérieures relatives à la résistance aux antimicrobiens et à l’harmonisation des conditions d’enregistrement des médicaments vétérinaires,
9. La recommandation aux Pays Membres de l’OIE de suivre les orientations du Plan d’action mondial de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, notamment en élaborant des plans d’action nationaux, en ce qui concerne l’utilisation d’agents antimicrobiens chez les animaux, adoptée par la Résolution n°26 de la 83ème Session générale de mai 2015,

10. L'importance et la pertinence des normes, lignes directrices, outils et interventions de l'OIE réalisées jusqu'à présent par l'organisation dans la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, et la nécessité de continuer à participer avec engagement aux activités de l'Alliance tripartite et de réaffirmer son rôle au sein de la direction mondiale en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens pour la santé et le bien-être des animaux,

ET RECONNAISSANT la nécessité de mettre en œuvre de toute urgence le Plan de travail tripartite sur la résistance aux antimicrobiens soutenu par le Fonds multipartenaire afin d'intensifier l'engagement mondial et le soutien aux pays et de renforcer la capacité de l'OIE à répondre au défi et aux attentes toujours grandissantes face à l'antibiorésistance,

L'ASSEMBLÉE RECOMMANDE QUE

1. L'OIE continue de renforcer le rôle central de l'Alliance tripartite dans la mobilisation et la coordination de toutes les parties prenantes déterminantes au niveau mondial grâce à un secrétariat tripartite conjoint, ainsi qu'avec l'aide du Fonds multipartenaire contre l'antibiorésistance intitulé « Combattre la menace croissante de la résistance aux antimicrobiens dans le monde grâce à une approche Une seule santé », tout en tenant compte de l'utilisation la plus efficace des ressources et des flux de travail actuels,
2. L'OIE contribue en outre à la mise en œuvre rapide des recommandations découlant des travaux de l'IACG et de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au Plan d'action mondial et à la stratégie de l'OIE pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens,
3. L'OIE informe régulièrement ses Pays Membres de la situation mondiale et des progrès réalisés concernant l'utilisation au niveau mondial des agents antimicrobiens chez les animaux et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens,

ET DÉCIDE QUE

La Directrice générale de l'OIE constitue un Groupe de travail permanent sur la résistance aux antimicrobiens qui soutient la mise en œuvre de la stratégie mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens et leur utilisation prudente et renforce la capacité de l'organisation à faire face aux défis mondiaux conformément à son mandat.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 31 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 15

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 62^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de fièvre aphteuse, conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de fièvre aphteuse,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Albanie	Dominicaine (Rép.)	Italie	Pérou
Allemagne	El Salvador	Japon	Philippines
Australie	Espagne ²⁵	Lesotho	Pologne
Autriche	Estonie	Lettonie	Portugal ²⁹
Bélarus	Eswatini	Lituanie	Roumanie
Belgique	États-Unis d'Amérique ²⁶	Luxembourg	Royaume-Uni ³⁰
Belize	Finlande ²⁷	Macédoine du Nord	Saint-Marin
Bosnie-Herzégovine	France ²⁸	Madagascar	Serbie ³¹
Brunei	Grèce	Malte	Singapour
Bulgarie	Guatemala	Mexique	Slovaquie
Canada	Guyana	Monténégro	Slovénie
Chili	Haïti	Nicaragua	Suède
Chypre	Honduras	Norvège	Suisse
Costa Rica	Hongrie	Nouvelle-Calédonie	Suriname
Croatie	Indonésie	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Cuba	Irlande	Panama	Ukraine
Danemark ²⁴	Islande	Pays-Bas	Vanuatu

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse dans lesquels est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Paraguay, Uruguay

3. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones³² indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

- Argentine : une zone désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en janvier 2007 ;
la zone de pâturage d'été dans la province de San Juan, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en avril 2011 ;
la Patagonie Norte A, telle que désignée par le Délégué de l'Argentine dans un document adressé au Directeur général en octobre 2013 ;
- Bolivie : une zone située dans la macro-région de l'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 2011 ;
une zone constituée du Département de Pando, telle que désignée par le Délégué de la Bolivie dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;
- Botswana : quatre zones désignées par le Délégué du Botswana dans des documents adressés au Directeur général en août et novembre 2014, comme suit :
- une zone constituée des Zones 3c (Dukwi), 4b, 5, 6a, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ;
 - une zone constituée de la Zone 3c (Maitengwe) ;
 - une zone couvrant la Zone 4a ;
 - une zone couvrant la Zone 6b ;

²⁴ Y compris les Îles Féroé et le Groenland.

²⁵ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

²⁶ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines.

²⁷ Y compris les Îles d'Åland.

²⁸ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion et Saint Pierre et Miquelon.

²⁹ Y compris les Açores et Madère.

³⁰ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Falkland (Malvinas), l'Île de Man et Jersey.

³¹ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

³² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

une zone couvrant la Zone 3b, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;

une zone couvrant la Zone 7, telle que désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 ;

Brésil : l'État de Santa Catarina désigné par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en février 2007 ;

Colombie : une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en novembre 1995 et en avril 1996 (zone I - région nord-ouest du département de Chocó) ;

une zone désignée par le Délégué de la Colombie dans des documents adressés au Directeur général en janvier 2008 (archipel de San Andrés et Providencia) ;

Équateur : une zone couvrant le territoire insulaire des Galapagos, désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;

Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans un document adressé à la Directrice générale en août 2018 et réparties comme suit :

- Zone 1 composée des oblys du Kazakhstan-Occidental, d'Atyrau, de Mangistaou et de la partie sud-ouest de l'oblys d'Aktöbe,
- Zone 2 comprenant la partie nord-est de l'oblys d'Aktöbe, la partie sud de l'oblys de Kostanaï et la partie ouest de l'oblys de Karaganda,
- Zone 3 comprenant la partie centrale et la partie nord de l'oblys de Kostanaï, les parties ouest des oblys du Kazakhstan–Septentrional et d'Aqmola,
- Zone 4 comprenant la partie centrale et la partie est du Kazakhstan–Septentrional et les parties nord des oblys d'Aqmola et de Pavlodar,
- Zone 5 comprenant la partie centrale et la partie est de l'oblys de Karaganda et les parties sud des oblys d'Aqmola et de Pavlodar ;

Malaisie : une zone couvrant les provinces de Sabah et Sarawak désignée par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003 ;

Moldavie : une zone désignée par le Délégué de la Moldavie dans un document adressé au Directeur général en juillet 2008 ;

Namibie : une zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en février 1997 ;

Russie : une zone désignée par le Délégué de la Russie dans des documents adressés au Directeur général en août 2015 et mars 2016 ;

4. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones³³ indemnes de fièvre aphteuse dans lesquelles est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Argentine : deux zones distinctes désignées par le Délégué de l'Argentine dans des documents adressés au Directeur général en mars 2007 et octobre 2013, ainsi qu'en août 2010 et février 2014 ;

³³ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de fièvre aphteuse doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

- Bolivie : une zone couvrant les régions de Chaco, Valles et de parties d'Amazonas et d'Altiplano désignée par le Délégué de la Bolivie dans des documents adressés au Directeur général en octobre 2013, en février 2014 et en août 2018 ;
- Brésil : une zone couvrant le territoire de l'État de Rio Grande do Sul (document adressé en septembre 1997) ;
- une zone située dans l'État de Mato Grosso do Sul telle que désignée par le Délégué du Brésil dans des documents adressés au Directeur général en août 2010 ;
- une zone étendue telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017, composée des états d'Amapá, Roraima, Amazonas, Pará, Rondônia, Acre, Espírito Santo, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Sergipe, Distrito Federal, Goiás, Mato Grosso, Paraná, São Paulo, Bahia, Tocantins, Alagoas, Ceará, Maranhão, Paraíba, Pernambuco, Piauí, Rio Grande do Norte, et de parties de Mato Grosso do Sul ;
- Taipei chinois : une zone couvrant les régions de Taiwan, Penghu et Matsu, désignée par le Délégué du Taipei chinois dans un document adressé à la Directrice générale en août 2016 ;
- une zone constituée du Comté de Kinmen telle que désignée par le Délégué du Taipei Chinois dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en septembre 2017 ;
- Equateur : une zone couvrant la partie continentale de l'Équateur désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé au Directeur général en août 2014 ;
- Kazakhstan : cinq zones désignées par le Délégué du Kazakhstan dans des documents adressés à la Directrice générale en août 2016, comme suit :
- une zone constituée de la région d'Almaty ;
 - une zone constituée de la région orientale du Kazakhstan ;
 - une zone comprenant une partie de la région de Kyzylorda, la partie nord de la région du sud du Kazakhstan, la partie nord et centrale de la région de Zhambyl ;
 - une zone comprenant la partie sud de la région de Kyzylorda et le sud- Ouest de la région du Kazakhstan du Sud ;
 - une zone comprenant la partie sud-est de la région du Kazakhstan du Sud et la partie sud de la région du Zhambyl ;
- Turquie : une zone désignée par le Délégué de la Turquie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2009.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la fièvre aphteuse dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 16

Validation des programmes officiels de contrôle de la fièvre aphteuse des Membres

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 79^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 instaurant une nouvelle étape dans la procédure de reconnaissance du statut sanitaire d'un Membre au regard de la fièvre aphteuse, à savoir la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la fièvre aphteuse conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la fièvre aphteuse,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées dans le pays après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 8.8. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. pop. de)	Maroc	Namibie
Inde	Mongolie	Thaïlande
2. Les Délégués de ces Membres devront informer le Siège de l'OIE de tout cas de fièvre aphteuse survenant dans leur pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 17

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 71^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones reconnus indemnes de péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la PPCB,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de PPCB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Chine (Rép. pop. de)	Nouvelle-Calédonie
Argentine	Eswatini	Pérou
Australie	États-Unis d'Amérique	Portugal ³⁵
Botswana	France ³⁴	Singapour
Brésil	Inde	Suisse
Canada	Mexique	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone³⁶ indemne de PPCB, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en octobre 2015.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la PPCB dans leur pays ou dans la zone indemne de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

³⁴ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

³⁵ Y compris les Açores et Madère.

³⁶ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de PPCB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 18

**Validation des programmes officiels de contrôle
de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres**

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 82^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 31 instaurant la validation par l'OIE de tout programme national officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) conforme aux dispositions prévues par le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la péripneumonie contagieuse bovine,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la validation du programme officiel de contrôle de la PPCB de Membres par suite de la communication d'informations erronées ou de changements significatifs non rapportés au Siège de l'OIE concernant la mise œuvre des mesures concernées dans le pays après validation dudit programme,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres dont le programme officiel de contrôle de la PPCB a été validé, conformément aux dispositions du chapitre 11.5. du *Code terrestre* :

Namibie.
2. Le Délégué de ce Membre devra informer le Siège de l'OIE de tout cas de PPCB survenant dans son pays ou territoire conformément au chapitre 1.1. du *Code terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 19

Reconnaissance du statut des Membres en matière de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 67^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a établi une procédure destinée à mettre à jour chaque année une Liste de Membres et de zones classés en fonction de leur risque à l'égard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément aux dispositions du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)*,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont le risque d'encéphalopathie spongiforme bovine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut officiel en matière de risque d'ESB doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur la situation en matière de risque de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut en matière de risque d'ESB,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Pérou
Argentine	Estonie	Lituanie	Pologne
Australie	Espagne ³⁷	Luxembourg	Portugal ³⁹
Autriche	États-Unis d'Amérique	Malte	Roumanie
Belgique	Finlande ³⁸	Mexique	Serbie ⁴⁰
Brésil	Hongrie	Namibie	Singapour
Bulgarie	Inde	Nicaragua	Slovaquie
Chili	Islande	Norvège	Slovénie
Chypre	Israël	Nouvelle-Zélande	Suède
Colombie	Italie	Panama	Suisse
Corée (Rép. de)	Japon	Paraguay	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Lettonie	Pays-Bas	Uruguay
Croatie			

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus comme présentant un risque maîtrisé d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Canada	France	Irlande
Équateur	Grèce	Taipei chinois

3. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones⁴¹ reconnues comme présentant un risque négligeable d'ESB, conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Chine (Rép. populaire de) : une zone désignée par le Délégué de la Chine dans un document adressé au Directeur général en novembre 2013, couvrant la République populaire de Chine à l'exclusion de Hong Kong et de Macao.

Royaume-Uni : une zone composée de l'Irlande du Nord désignée par le Délégué du Royaume-Uni dans un document adressé à la Directrice générale en septembre 2016.

4. La Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones⁵ reconnues comme présentant un risque maîtrisé d'ESB conformément au chapitre 11.4. du *Code terrestre* :

Royaume-Uni : deux zones composées de l'Angleterre et du Pays de Galles, et de l'Écosse telles que désignées par le Délégué du Royaume-Uni dans des documents adressés à la Directrice générale en septembre et en octobre 2016 et en décembre 2018.

ET

5. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de l'ESB dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

³⁷ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

³⁸ Y compris les Îles d'Åland.

³⁹ Y compris les Açores et Madère.

⁴⁰ À l'exclusion du Kosovo qui est administré par les Nations Unies.

⁴¹ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues comme présentant un risque négligeable ou maîtrisé d'ESB doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 20

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste équine

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 80^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 19 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste équine. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste équine par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste équine,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste équine,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste équine, conformément aux dispositions du chapitre 12.1. du *Code terrestre* :

Algérie	Croatie	Koweït	Philippines
Allemagne	Danemark	Lettonie	Pologne
Andorre	Émirats Arabes Unis	Liechtenstein	Portugal ⁴⁷
Argentine	Équateur	Lituanie	Qatar
Australie	Espagne ⁴³	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Estonie	Macédoine du Nord	Royaume-Uni ⁴⁸
Azerbaïdjan	États-Unis d'Amérique ⁴⁴	Malaisie	Singapour
Belgique	Finlande ⁴⁵	Malte	Slovaquie
Bolivie	France ⁴⁶	Maroc	Slovénie
Bosnie-Herzégovine	Grèce	Mexique	Suède
Brésil	Hongrie	Norvège	Suisse
Bulgarie	Inde	Nouvelle-Calédonie	Taipei chinois
Canada	Irlande	Nouvelle-Zélande	Tchèque (Rép.)
Chili	Islande	Oman	Thaïlande
Chine (Rép. pop. de) ⁴²	Italie	Paraguay	Tunisie
Chypre	Japon	Pays-Bas	Turquie
Colombie	Kazakhstan	Pérou	Uruguay
Corée (Rép. de)			

ET

2. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste équine dans leur pays ou sur leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

⁴² Y compris Hong Kong et Macao.

⁴³ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

⁴⁴ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines,

⁴⁵ Y compris les Îles d'Åland.

⁴⁶ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte, la Réunion, Saint Barthélémy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

⁴⁷ Y compris les Açores et Madère.

⁴⁸ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïman, les Îles Falkland (Malvinas), l'Île de Man, Jersey et Sainte Hélène.

RÉSOLUTION N° 21

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste des petits ruminants

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste des petits ruminants. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste des petits ruminants par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste des petits ruminants,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste des petits ruminants,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Croatie	Lettonie	Philippines
Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Pologne
Argentine	Équateur	Lituanie	Portugal ⁵³
Australie	Espagne ⁴⁹	Luxembourg	Roumanie
Autriche	Estonie	Madagascar	Royaume-Uni ⁵⁴
Belgique	Eswatini	Malte	Singapour
Bolivie	États-Unis d'Amérique ⁵⁰	Maurice	Slovaquie
Bosnie-Herzégovine	Finlande ⁵¹	Mexique	Slovénie
Botswana	France ⁵²	Nouvelle-Calédonie	Slovaquie
Brésil	Grèce	Nouvelle-Zélande	Suède
Canada	Hongrie	Norvège	Suisse
Chili	Irlande	Paraguay	Taipei chinois
Chypre	Islande	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Colombie	Italie	Pérou	Thaïlande
Corée (Rép. de)			Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant une zone⁵⁵ indemne de peste des petits ruminants, conformément aux dispositions du chapitre 14.7. du *Code terrestre* :

Namibie : une zone, située au sud du cordon sanitaire vétérinaire, désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général en novembre 2014.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste des petits ruminants dans leur pays ou dans la zone indemne de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

⁴⁹ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

⁵⁰ Y compris Guam, les Îles Mariannes du Nord, les Îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et les Samoa américaines

⁵¹ Y compris les Îles d'Åland.

⁵² Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

⁵³ Y compris les Açores et Madère.

⁵⁴ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), les Îles Caïmans, les Îles Falkland (Malvinas), l'Île de Man, Jersey et Sainte-Hélène

⁵⁵ Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation de la zone du Membre reconnue indemne de peste des petits ruminants doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 22

Reconnaissance du statut sanitaire des Membres au regard de la peste porcine classique

CONSIDÉRANT

1. Que durant la 81^e Session générale, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la Résolution n° 29 amendant le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* sur la peste porcine classique. Ces normes prévoient une procédure par laquelle les Membres ou les zones peuvent être déclarés indemnes de peste porcine classique par l'OIE,
2. Qu'au cours de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 15 qui précisait et actualisait la procédure s'imposant aux Membres pour obtenir et conserver un statut sanitaire officiel vis-à-vis de certaines maladies animales, dont la peste porcine classique,
3. Que lors de la 83^e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 16 qui précisait et actualisait les obligations financières que les Membres qui sollicitent une évaluation en vue d'obtenir un statut sanitaire officiel doivent remplir afin de couvrir une partie des coûts supportés par l'OIE à ce titre,
4. Au cours de la 79^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures opérationnelles normalisées pour l'évaluation officielle des statuts sanitaires avait été établi par le Siège de l'OIE au profit des Membres,
5. Au cours de la 85^e Session générale, l'Assemblée a noté la révision complète des procédures opératoires normalisées, qui fournissent de plus amples détails sur le processus de reconnaissance officielle des statuts. Le document a été publié sur le site web de l'OIE,
6. Lors de la 86^e Session générale, l'Assemblée a noté qu'un document explicatif décrivant les procédures officielles normalisées pour la reconnaissance officielle des statuts des territoires non contigus faisant partie d'un pays ayant déjà un statut officiellement reconnu par l'OIE. Ce document a été publié sur le site de l'OIE,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont issues des déclarations des Délégués des Membres auprès de l'OIE, et que l'Organisation n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut indemne de pays ou de zones par suite de la communication d'informations erronées, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Siège de l'OIE après la déclaration du statut indemne de peste porcine classique,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres reconnus indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Allemagne	Danemark	Liechtenstein	Portugal ⁶⁰
Argentine	Espagne ⁵⁶	Luxembourg	Roumanie
Australie	États-Unis d'Amérique ⁵⁷	Mexique	Royaume-Uni ⁶¹
Autriche	Finlande ⁵⁸	Norvège	Slovaquie
Belgique	France ⁵⁹	Nouvelle-Calédonie	Slovénie
Bulgarie	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suède
Canada	Irlande	Paraguay	Suisse
Chili	Italie	Pays-Bas	Tchèque (Rép.)
Costa Rica	Lettonie	Pologne	Uruguay

2. Que la Directrice générale publie la Liste suivante des Membres comportant des zones⁶² indemnes de peste porcine classique, conformément aux dispositions du chapitre 15.2. du *Code terrestre* :

Brésil : une zone composée des États de Rio Grande do Sul et de Santa Catarina telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2014 ;

une zone composée des États d'Acre, Bahia, Espírito Santo, Goias, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rondônia, São Paulo, Sergipe et Tocantins, Distrito Federal, et des municipalités de Guajará, Boca do Acre, du sud de la municipalité de Canutama et du sud-ouest de la municipalité de Lábrea dans l'État d'Amazonas telle que désignée par le Délégué du Brésil dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Colombie : une zone telle que désignée par le Délégué de la Colombie dans un document adressé au Directeur général en septembre 2015 ;

Équateur : une zone constituée du territoire insulaire des Galápagos telle que désignée par le Délégué de l'Équateur dans un document adressé à la Directrice générale de l'OIE en octobre 2018.

ET

3. Que les Délégués de ces Membres devront immédiatement informer le Siège de l'OIE en cas d'apparition de la peste porcine classique dans leur pays ou dans une ou plusieurs zones indemnes de leur territoire.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

⁵⁶ Y compris les Îles Baléares et les Îles Canaries.

⁵⁷ Y compris Guam, les Îles Vierges des États-Unis et Porto Rico.

⁵⁸ Y compris les Îles d'Åland.

⁵⁹ Y compris la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

⁶⁰ Y compris les Açores et Madère.

⁶¹ Y compris Guernesey (dont Aurigny et Sercq), l'Île de Man et Jersey.

⁶² Toute demande d'information complémentaire sur la délimitation des zones des Membres reconnues indemnes de peste porcine classique doit être adressée à la Directrice générale de l'OIE.

RÉSOLUTION N° 23

Désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, afin de maintenir le statut indemne de peste bovine au niveau mondial

RECONNAISSANT la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine adoptée en mai 2011 et l'engagement pris par les Membres de maintenir ce statut, réaffirmé par la Résolution N° 21 de l'OIE (2017),

SE RÉFÉRANT à la Résolution N° 23 (2014) de l'OIE recommandant instamment aux Membres de l'OIE d'approuver le Mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, et demandant au Directeur général de l'OIE de mettre en place un système de suivi et d'évaluation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,

CONSIDÉRANT QUE

1. Le Mandat des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, annexé à la Résolution N° 23 (2014) (dénommé ci-après « le Mandat »), décrit les critères et les conditions de désignation, ainsi que la finalité des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
2. Toutes les demandes présentées par des établissements détenant des produits contenant le virus de la peste bovine en vue d'un agrément par la FAO-OIE, sont évaluées par le Comité consultatif mixte FAO-OIE sur la peste bovine (dénommé ci-après « le Comité ») en utilisant des critères entérinés par les deux organisations, et que les informations détaillées relatives aux établissements ayant effectué une demande qui ont été évalués par le Comité, figurent dans les rapports de réunion de ce dernier,
3. Les établissements candidats que le Comité a évalués et qu'il a recommandé d'inspecter, sont soumis à une évaluation officielle approfondie *in situ*, réalisée par une équipe composée d'experts internationaux, afin de déterminer leur capacité et leur conformité avec le Mandat et avec les normes attendues en matière de sûreté et de sécurité biologiques relatives à la détention de stocks de virus de la peste bovine,
4. Le rapport et les conclusions de l'équipe d'experts ayant effectué l'évaluation *in situ* sont examinés et évalués par le Comité au regard des normes internationales en matière de sûreté et de sécurité biologiques ainsi que du Mandat, et que ses recommandations sont entérinées selon les procédures internes respectives de la FAO et de l'OIE,
5. Lorsqu'un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine n'est pas en mesure de démontrer qu'il est en conformité avec le Mandat, son statut sera suspendu avec effet immédiat, dans l'attente d'un examen par le Comité, l'OIE et la FAO,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner, au nom de l'OIE, et sous réserve de mesures équivalentes prises par la FAO conformément à ses propres procédures de désignation, les établissements suivants, comme étant habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, sous réserve des réévaluations tous les trois ans, dans la catégorie spécifiée pour chacun de ces établissements, et propose de les ajouter à la liste des établissements habilités par la FAO-OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (liste disponible sur les sites Web de l'OIE et de la FAO) :

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccins

1. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France
2. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (Institut de Chine pour le contrôle des médicaments vétérinaires/Centre de collecte de cultures vétérinaires de Chine) (IVDC), Beijing, République populaire de Chine.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), Montpellier, France
2. China Institute of Veterinary Drug Control/China Veterinary Culture Collection Center (Institut de Chine pour le contrôle des médicaments vétérinaires/Centre de collecte de cultures vétérinaires de Chine) (IVDC), Beijing, République populaire de Chine.

.../Annexe

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
en vue d'une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

Annexe

**MANDAT D'UN ÉTABLISSEMENT HABILITÉ À DÉTENIR
DES PRODUITS CONTENANT LE VIRUS DE LA PESTE BOVINE**

Les établissements dans lesquelles des produits contenant le virus de la peste bovine⁶³ peuvent être détenus doivent avoir un mandat qui justifie leur fonction et garantit un stockage dans les conditions de sécurité requises de ces produits.

Un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine est soumis à un mandat et à un mécanisme d'agrément distincts de ceux d'un Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine et d'un Centre de référence de la FAO pour les morbillivirus.

Bien que la décision de désigner un établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine appartienne à l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, le Délégué de l'OIE du pays où se situe l'établissement doit appuyer la demande d'agrément et être pleinement conscient du Mandat.

Le texte ci-après décrit les Mandats spécifiques des deux catégories d'établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à savoir :

- A) Les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccins ;
- B) Les établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage.

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccins :

1. Détenir dans les conditions de sécurités requises les produits contenant le virus de la peste bovine en assurant un niveau de confinement biologique approprié et veiller à ce que des mesures adaptées soient appliquées pour prévenir leur dissémination accidentelle ou intentionnelle.
2. Accepter les produits contenant le virus de la peste bovine provenant des Pays membres de la FAO et de l'OIE en vue d'être stockés dans les conditions de sécurités requises et/ou d'être détruits.
3. Aviser la FAO et l'OIE de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
4. Mettre à la disposition d'autres institutions des produits contenant le virus de la peste bovine, à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OIE.

⁶³ On entend par produit contenant le virus de la peste bovine : les souches du virus la peste bovine sauvages ou de laboratoire ; les souches vaccinales du virus de la peste bovine, y compris celles contenues dans les stocks de vaccins en cours de validité et périmés ; les tissus, le sérum et autres produits provenant d'animaux infectés ou suspectés de l'être ; les produits de diagnostic élaborés en laboratoire contenant le virus vivant, des morbillivirus recombinants (segmentés ou non segmentés) contenant des séquences uniques d'acide nucléique ou d'acides aminés du virus de la peste bovine, et un matériel génomique intégral, notamment l'ARN du virus et ses copies d'ADNc. Les fragments sous-génomiques du génome du virus de la peste bovine (que ce soit sous forme de plasmide ou incorporés dans des virus recombinants) qui ne peuvent pas être incorporés dans un morbillivirus ou un virus de type morbillivirus présentant la capacité de se répliquer, ne sont pas considérés comme des produits contenant le virus de la peste bovine ; il en est de même pour les sérums ayant subi un traitement thermique à au moins 56°C pendant une durée minimale de deux heures, ou dont il a été montré par une épreuve RT-PCR validée qu'ils sont exempts de séquences du génome du virus de la peste bovine.

5. Conserver un inventaire tenu à jour des produits contenant le virus de la peste bovine ainsi que des données de séquençage (mentionnant notamment les entrées et sorties de ces produits vers et hors de l'établissement), et partager ces informations avec la FAO et l'OIE par le biais de la base de données dédiée à la peste bovine.
6. Transmettre un rapport annuel à l'OIE et à la FAO.
7. Maintenir un système d'assurance qualité, de sûreté et de sécurité biologiques.
8. Dispenser des conseils techniques ou des formations aux personnels d'autres Pays membres de la FAO et de l'OIE en matière de destruction, d'expédition en toute sécurité de produits contenant le virus de la peste bovine, et/ou de décontamination des établissements.
9. Participer à des réunions scientifiques en se prévalant de la qualité d'établissement habilité par la FAO-OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
10. Mettre en place et entretenir un réseau avec d'autres établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine.
11. Demander l'approbation de la FAO et de l'OIE avant toute manipulation de produits contenant le virus de la peste bovine, à des fins de recherche ou pour tout autre motif, y compris dans des institutions du secteur privé, ou avant de transférer des produits contenant le virus de la peste bovine vers d'autres institutions.
12. Lorsque la FAO et l'OIE effectuent un audit ou une inspection du site, l'établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine doit coopérer pleinement et mettre à leur disposition tous les rapports et informations pertinents.

B) Établissement habilité à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage :

1. Conserver un inventaire tenu à jour des stocks de vaccins, mentionnant notamment les vaccins en cours de validité et ceux périmés, ainsi que de tous les produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage, et partager ces informations avec la FAO et l'OIE par le biais de la base de données dédiée à la peste bovine.
2. Valider ou détruire les stocks de vaccins périmés.
3. Contrôler régulièrement la qualité des vaccins, conformément aux lignes directrices de l'OIE.
4. Mettre en place et appliquer des procédures approuvées par la FAO et l'OIE pour la gestion des stocks de vaccins (stockage des vaccins produits et conditionnés).
5. Contribuer, à la demande de la FAO et de l'OIE, à la constitution de la banque mondiale de vaccins contre la peste bovine et à la stratégie mondiale de préparation, par le biais notamment de la production et de la préparation d'urgence de vaccins, conformément aux normes de l'OIE.
6. Accepter les semences ou stocks de virus vaccinal provenant des Pays membres de la FAO et de l'OIE en vue d'être stockés dans les conditions de sécurités requises et/ou d'être détruits.
7. Aviser la FAO et l'OIE de toute réception attendue de produits contenant le virus de la peste bovine en provenance d'autres institutions, afin que la FAO apporte, le cas échéant, son aide pour l'expédition, et qu'elle assure la chaîne de surveillance.
8. Mettre à la disposition d'autres institutions (des secteurs publics ou privés) des semences de virus vaccinal ou des vaccins, à des fins de recherche ou de production de vaccins qui ont été approuvées par la FAO et l'OIE.
9. Transmettre un rapport annuel à l'OIE et à la FAO.
10. Maintenir un système d'assurance qualité, de sûreté et de sécurité biologiques.
11. Lorsque la FAO et l'OIE effectuent un audit ou une inspection du site, l'établissement habilité à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine doit coopérer pleinement et mettre à leur disposition tous les rapports et informations pertinents.

RÉSOLUTION N° 24

Prolongation de la désignation des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, afin de maintenir le statut indemne de peste bovine au niveau mondial

RECONNAISSANT la déclaration de l'éradication mondiale de la peste bovine adoptée en mai 2011 et l'engagement pris par les Membres de maintenir ce statut, réaffirmé par le biais de la Résolution N° 21 de l'OIE (2017),

RAPPELANT l'importance de réduire le risque que représentent les stocks de produits contenant le virus de la peste bovine en détruisant le virus dans les conditions de sécurité voulues et/ou en transférant les stocks vers des établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,

ÉTANT DONNÉ QUE

1. La Résolution N° 23 (2014) a demandé au Directeur général de mettre en place, conjointement avec la FAO, un système permettant de désigner, d'inspecter, de suivre et d'évaluer les établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine,
2. Les Membres de l'OIE ont été informés par la Résolution N° 20 (2018) que l'OIE réaliserait une réévaluation, conjointement avec la FAO, des cinq établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, qui ont été désignés suite à l'adoption de la Résolution N° 25 lors la 83^e Session générale de mai 2015.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De prolonger la désignation, au nom de l'OIE, et sous réserve de mesures équivalentes prises par la FAO conformément à ses propres procédures, des établissements suivants comme étant habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, sous réserve des réévaluations conduites tous les trois ans, dans la catégorie spécifiée pour chacune de ces institutions, et de les maintenir dans la liste des établissements habilités par la FAO-OIE à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine (liste disponible sur les sites Web de l'OIE et de la FAO) :

A) Établissements habilités à détenir des produits contenant le virus de la peste bovine, à l'exclusion des stocks de vaccins

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine) (AU-PANVAC), Debre-Zeit, Ethiopie.
2. High Containment Facilities of Exotic Diseases Research Station, National Institute of Animal Health (Site à haut confinement de la Station de recherche sur les maladies exotiques, Institut national de la santé animale), Kodaira, Tokyo, Japon.
3. USDA-APHIS, Foreign Animal Disease Diagnostic Laboratory (Laboratoire de diagnostic des maladies animales exotiques) (FADDL), Plum Island, New York, États-Unis d'Amérique.
4. The Pirbright Institute, Surrey, Royaume-Uni.

B) Établissements habilités à détenir uniquement des vaccins préparés contre la peste bovine, des stocks de vaccins et des produits destinés à la production de ces vaccins, à l'exclusion de tout autre usage

1. African Union Pan African Veterinary Vaccine Centre (Centre panafricain des vaccins vétérinaires de l'Union africaine) (AU-PANVAC), Debre-Zeit, Éthiopie.
 2. Building for Safety Evaluation Research, Production Center for Biologicals; Building for Biologicals, Research and Development (storage), National Institute of Animal Health, (Locaux du département de recherche sur l'évaluation de la sécurité, Centre de production de produits biologiques ; Locaux pour les produits biologiques, la recherche et le développement (stockage), Institut national de la santé animale), Tsukuba, Ibaraki, Japon.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 25

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux aquatiques* (*Code aquatique*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (annexes 3 à 12 du Document 87 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code aquatique* proposées dans les annexes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du Document 87 SG/12/CS4 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 26

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques (Manuel aquatique)* qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Manuel aquatique* conformément aux recommandations du rapport de février 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (Annexes 13 à 16 du Document 87 SG/12/CS4 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués.

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Manuel aquatique* proposées dans l'annexe 16 du Document 87 SG/12/CS4 B en anglais, le texte étant considéré comme authentique.
2. D'adopter les mises à jour du *Manuel aquatique* proposées dans les annexes 13, 14 et 15 du Document 87 SG/12/CS4 B en anglais, le texte étant considéré comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. Annexe 13 (chapitre 2.2.9.)
 - a) Dans la section 2.2.1., il convient de supprimer les termes « grass shrimp (*Palaemonetes pugio*) ».
 - 2.2. Annexe 14 (chapitre 2.3.4.)
 - a) Dans la section 2.2.1., il convient de supprimer le mot « Northern » dans l'expression « Northern pike (*Esox lucius*) ».
 - 2.3. Annexe 15 (chapitre 2.3.6.)
 - a) Dans la section 2.2.2., il convient de déplacer les termes « Ballan wrasse (*Labrus bergylta*) » inclus dans la liste des espèces figurant dans le second paragraphe et de les intégrer dans la liste des espèces figurant dans le premier paragraphe.
3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel aquatique*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 27

Amendements au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE

CONSIDÉRANT

1. Le contenu actuel du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (*Code terrestre*) qui résulte des modifications apportées par l'Assemblée mondiale des Délégués au cours des Sessions générales précédentes de l'OIE ;
2. Qu'il est nécessaire de mettre à jour le *Code terrestre* conformément aux recommandations du rapport de février 2019 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (Annexes 3 à 13 du Document 87 SG/12/CS1 B), après consultation de l'Assemblée mondiale des Délégués ;

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 5, 6, 7, 8, 11 et 12 du Document 87 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique ;
2. D'adopter les mises à jour du *Code terrestre* proposées dans les annexes 3, 4, 9, 10 et 13 du Document 87 SG/12/CS1 B en anglais, français et espagnol, chaque version étant considérée comme authentique, sous réserve des modifications suivantes :
 - 2.1. À l'annexe 3 (Glossaire)
 - a) Dans la définition de « Système d'alerte précoce »,
il convient d'ajouter les termes « d'une apparition, » avant « d'une incursion ».
 - 2.2. À l'annexe 4 (chapitre 1.4.)
 - a) À l'alinéa 2 de l'article 1.4.5.,
il convient d'ajouter les termes « accès à des » avant « laboratoires ».
 - b) Dans la version anglaise uniquement,
il convient de remplacer le terme « prove » par « demonstrate » dans le quatrième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 1.4.6.
 - 2.3. À l'annexe 9 (chapitre 7.Y.)
 - a) Dans la version espagnole uniquement,
il convient de supprimer le terme « PROCESADOS » dans le titre du chapitre.
 - b) Dans la version anglaise uniquement,
il convient d'ajouter le terme « most » avant « often » dans le premier paragraphe de l'article 7.Y.7.
 - c) Dans la version espagnole uniquement,
il convient de remplacer le terme « A menudo, » par « Muy frecuentemente » dans le premier paragraphe de l'article 7.Y.7.

2.4. À l'annexe 10 (chapitre 8.14.)

- a) Dans l'alinéa 1 d) de l'article 8.14.2.,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.9 . » par « 8.14.10. ».
- b) Dans l'alinéa 1 e) de l'article 8.14.2.,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.7. » par « 8.14.8. ».
- c) Dans l'alinéa 1 c) de l'article 8.14.2.-ter,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.9. » par « 8.14.10. ».
- d) Dans l'alinéa 1 d) de l'article 8.14.2.-ter,
il convient de remplacer la numérotation « 8.14.7. » par « 8.14.8. ».
- e) Dans l'alinéa 2 b) de l'article 8.14.3.,
il convient de remplacer les numérotations « 8.14.5., 8.14.6. ou 8.14.7. » par « 8.14.5.,
8.14.6., 8.14.7. ou 8.14.8. ».
- f) Remplacer le texte de l'article 8.14.6. par celui de l'article 8.14.7. figurant dans l'édition
2018 du *Code terrestre*.
- g) Ajouter le texte de l'article 8.14.9. figurant dans l'édition 2018 du *Code terrestre* sous la
forme d'un nouvel article numéroté comme 8.14.8. À la suite de cet ajout, il convient de
renuméroter les articles 8.14.8., 8.14.9. et 8.14.10. comme 8.14.9., 8.14.10. et 8.14.11.
respectivement.
- h) À l'alinéa 5 a) de l'article 8.14.9. renuméroté (Programme officiel de contrôle de la rage
véhiculée par les chiens validé par l'OIE), il convient de remplacer la numérotation
« 8.14.9. » par « 8.14.10. ».

2.5. À l'annexe 13 (chapitre 15.1.)

- a) À l'alinéa 1 de l'article 15.1.1.-bis,
il convient de remplacer les termes « valeur F » par « valeur Fo ».

3. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans une édition révisée du *Code terrestre*, avec la numérotation et le formatage qui conviennent.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 28

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres (Manuel terrestre)*, tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :
 - 2.1.1. Méthodes de laboratoire utilisées pour les essais d'antibiorésistance
 - 3.1.6. Échinococcose (infection à *Echinococcus granulosus* et à *E. multilocularis*)
Avec les modifications approuvées par l'Assemblée :

Supprimer le Tableau 2. *Global distribution of Echinococcus granulosus (s.l) with associated genotypes found in different animal hosts*, mais conserver dans le texte la référence de laquelle il est extrait (Deplazes *et al.*, 2017.)
 - 3.1.13. Myiase à *Cochliomyia hominivorax* et myiase à *Chrysomya bezziana*
 - 3.5.1. Peste équine (infection par le virus de la peste équine)
 - 3.5.5. Encéphalomyélite équine (de l'Est, de l'Ouest et vénézuélienne)
(N.B. : version fusionnée)
 - 3.5.6. Anémie infectieuse des équidés
 - 3.5.7. Grippe équine (infection par le virus de la grippe équine)
 - 3.7.9. Peste des petits ruminants (infection par le virus de la peste des petits ruminants)
 - 3.8.1. Peste porcine africaine (infection par le virus de la peste porcine africaine)
Avec les modifications approuvées par l'Assemblée :

Supprimer les lignes 94 à 100 : “*Animals which have recovered from either acute or chronic infections may become persistently infected, acting as virus carriers. The biological basis for the persistence of ASFV is still not well understood, nor is it clear the extent to which carriers may shed the virus (Carrillo et al., 1994). Recovered ASFV carrier pigs and persistently infected wild pigs constitute the biggest problems in controlling the disease. The serological recognition of carrier pigs has been vital for the success of eradication programmes in endemic ASF areas (Arias & Sánchez-Vizcaino, 2002b; Sanchez-Vizcaino et al., 2015).*”

Le texte supprimé du chapitre sera soumis pour avis à la Commission scientifique pour les maladies animales de l'OIE. La Commission des normes biologiques de l'OIE examinera ensuite la pertinence de la réinsertion d'informations épidémiologiques supplémentaires dans le *Manuel terrestre*.

3.8.3. Peste porcine classique (infection par le virus de la peste porcine classique)
(**N.B. : section sur les vaccins uniquement**)

3.9.7. Gale

2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 29

Désignation des Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Laboratoires de référence de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de la Commission des normes biologiques de l'OIE inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE dont les activités correspondent au mandat scientifique de la Commission, et d'en référer à la Directrice générale,
3. Toutes les candidatures au statut de Laboratoire de référence de l'OIE sont évaluées sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; la pertinence technique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des laboratoires candidats qui ont été évalués par la Commission des normes biologiques de l'OIE sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Laboratoires de référence doivent être entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Laboratoire de référence de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Laboratoires de référence de l'OIE pour les maladies des animaux terrestres et de les ajouter à la liste des Laboratoires de référence de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Laboratoire de référence de l'OIE pour la brucellose (*Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*)
National Reference Laboratory for Animal Brucellosis (NRLAB), China Institute of Veterinary Drug Control (IVDC), Beijing, CHINE (RÉP. POP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la cysticercose
Helminthosis Laboratory, Lanzhou Veterinary Research Institute, Chinese Academy of Agricultural Sciences, Lanzhou, Gansu Province, CHINE (RÉP. POP. DE)

Laboratoire de référence de l'OIE pour la morve
Anses Maisons-Alfort, Laboratoire de santé animale, Unité Zoonoses bactériennes, Maisons-Alfort, FRANCE

Laboratoire de référence de l'OIE pour l'anémie infectieuse des équidés

Division for the Diagnosis of Viral Diseases and Leptospirosis, Istituto Zooprofilattico Sperimentale delle Regioni Lazio e Toscana (IZSLT), Rome, ITALIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la rage

National Reference Laboratory for Rabies, Institute for Diagnosis and Animal Health, Bucarest, ROUMANIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la mycoplasmosse aviaire (Mycoplasma gallisepticum, M. synoviae)

Pendik Veterinary Control Institute, İstanbul, TURQUIE

Laboratoire de référence de l'OIE pour la pleuropneumonie contagieuse caprine

Pendik Veterinary Control Institute, İstanbul, TURQUIE

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 30

Désignation des Centres collaborateurs de l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Les *Textes fondamentaux* de l'OIE prévoient le mandat, les critères de désignation et le règlement intérieur des Centres collaborateurs de l'OIE,
2. Le mandat spécifique de chacune des quatre Commissions spécialisées de l'OIE élues inclut la responsabilité d'examiner les candidatures des Pays Membres pour la désignation de nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE dont les activités correspondent au domaine d'expertise de la Commission,
3. Toutes les candidatures au statut de Centre collaborateur de l'OIE sont évaluées par la Commission spécialisée de l'OIE compétente sur la base de critères uniformes qui comprennent : l'aptitude, la capacité et l'engagement de l'établissement à fournir des services ; la renommée scientifique et technique de l'établissement aux niveaux national et international ; la qualité du leadership scientifique et technique de l'établissement, plus particulièrement la reconnaissance internationale de son expertise ; la stabilité attendue de l'établissement en matière de personnel, d'activités et de financement ; et la pertinence technique et géographique de l'établissement et de ses activités par rapport aux priorités d'action de l'OIE,
4. Les informations à propos des établissements candidats qui ont été évalués par une Commission spécialisée sont publiées dans le rapport de la réunion de cette Commission,
5. Toutes les candidatures des Centres collaborateurs doivent être évaluées par la Commission régionale correspondante et entérinées par le Conseil de l'OIE,
6. Toute proposition de modification majeure concernant un Centre collaborateur de l'OIE suit la même procédure,
7. Conformément à l'article 4 du règlement intérieur des Centres de référence de l'OIE : « Les candidatures approuvées par le Conseil sont présentées à l'approbation de l'Assemblée »,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

De désigner ci-après les nouveaux Centres collaborateurs de l'OIE et de les ajouter à la liste des Centres collaborateurs de l'OIE (disponible sur le site Web de l'OIE) :

Centre collaborateur de l'OIE pour la Détection et identification chez l'homme des pathogènes animaux émergents et le développement d'outils pour leur diagnostic

Institut Pasteur, Paris, FRANCE

Centre collaborateur de l'OIE pour la santé des mammifères marins

Istituto Zooprofilattico Sperimentale del Piemonte Liguria e Valle d'Aosta (IZSPLVA), Italian National Reference Centre for Diagnostic Activities in Stranded Marine Mammals (C.Re.Di.Ma.), Turin, ITALIE

University Research Institute of Animal Health and Food Safety (IUSA-ULPGC), University of Las Palmas de Gran Canaria (ULPGC), Atlantic Center for Cetacean Research (ACCR), Arucas Las Palmas de Gran Canaria, ESPAGNE

Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal

Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale" (IZSAM), Teramo, ITALIE

Swedish Centre for Animal Welfare (SCAW), Faculty of Veterinary Medicine and Animal Science, Swedish University of Agricultural Sciences, Uppsala, SUÈDE

Centre collaborateur de l'OIE pour l'analyse des risques et la modélisation

The Royal Veterinary College (RVC), Royal College Street, Londres, ROYAUME-UNI

Animal and Plant Health Agency (APHA), Woodham Lane, New Haw, Addlestone, Surrey, ROYAUME-UNI

Centre collaborateur de l'OIE pour les maladies émergentes des animaux aquatiques

Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Sciences (CEFAS), The Nothe, Dorset, ROYAUME-UNI

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 31

Registre des kits de diagnostic validés et certifiés par l'OIE

CONSIDÉRANT QUE

1. Lors de la 71^e Session générale de l'OIE de mai 2003, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXIX entérinant le principe de validation et de certification par l'OIE des tests de diagnostic des maladies animales et conférant au Directeur général de l'OIE le mandat de définir les procédures types spécifiques à appliquer avant que la décision finale concernant la validation et la certification d'un kit de diagnostic ne soit prise par l'Assemblée,
2. La Résolution a établi que « l'aptitude à l'emploi » doit constituer un critère de validation,
3. L'objectif de la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic est d'établir un registre consignait les kits reconnus pour les Pays Membres de l'OIE et les fabricants de kits de diagnostic,
4. Les Pays Membres de l'OIE ont besoin de kits de diagnostic dont on sait qu'ils sont validés selon les normes de l'OIE afin de renforcer la confiance dans ces kits,
5. Le registre de l'OIE consignait les kits de diagnostic reconnus améliore la transparence et la clarté du processus de validation et constitue un moyen d'identifier les fabricants qui font valider et certifier les tests commercialisés sous forme de « kit »,
6. Selon la procédure opérationnelle normalisée de l'OIE, l'inscription des kits de diagnostic au registre de l'OIE doit être renouvelée tous les 5 ans,
7. Lors de la 74^e Session générale de l'OIE en mai 2016, l'Assemblée a adopté la Résolution n° XXXII sur l'importance de la reconnaissance et de l'application par les Pays Membres des normes de l'OIE sur la validation et l'enregistrement des tests de diagnostic,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE QUE

1. Conformément à la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale renouvelle pour une période de cinq ans l'inscription au registre de l'OIE des kits de diagnostic suivants, certifiés par l'OIE comme étant conformes à l'usage qui leur est assigné.

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Newcastle Disease Virus Antibody Test Kit	BioChek UK Ltd	Destiné à la détection sérologique des anticorps IgG spécifiques du virus de la maladie de Newcastle chez les poulets et à : 1. Démontrer l'absence historique d'infection dans une population donnée (pays/zone/compartiment/cheptel) ; 2. Déterminer le statut immunitaire des animaux au niveau de l'individu ou d'une population (après vaccination) ;

		<p>3. Surveiller l'infection ou la maladie dans les populations non vaccinées ;</p> <p>4. Estimer la prévalence de l'infection afin de faciliter l'analyse du risque dans les populations non vaccinées (enquêtes/programmes sanitaires à l'échelle des cheptels/lutte contre la maladie).</p>
TeSeE™ Western Blot	Bio-Rad Laboratories	<p>Destiné à la détection <i>post mortem</i> des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) chez les bovins (encéphalopathie spongiforme bovine, ESB), chez les ovins et les caprins (ESB et tremblante) et chez les cervidés (cachexie chronique), et à :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Confirmer une suspicion d'EST sur des prélèvements positifs détectés dans les laboratoires de dépistage de pays appliquant des programmes de surveillance active/passive. Tout prélèvement négatif selon les critères d'interprétation du TeSeE™ WESTERN BLOT, après un résultat positif à un test rapide, doit être soumis à l'un des autres tests de confirmation certifiés par l'OIE, l'immunohistochimie ou l'Immunoblot-SAF ; 2. Confirmer la prévalence de l'infection par l'une des maladies associées aux EST (ESB, tremblante, cachexie chronique) dans le cadre d'une étude épidémiologique menée dans un pays à faible prévalence ; 3. Estimer la prévalence de l'infection pour faciliter l'analyse de risque (par ex. pour des enquêtes ou pour la mise en place de mesures de prophylaxie) et contribuer à démontrer l'efficacité des politiques d'éradication.

2. Conformément à la procédure de l'OIE pour l'enregistrement des kits de diagnostic et aux recommandations de la Commission des normes biologiques de l'OIE, la Directrice générale propose l'inscription au registre de l'OIE du kit de diagnostic suivant, certifié par l'OIE, pour une période de 5 ans.

Nom du kit de diagnostic	Nom du fabricant	Aptitude à l'emploi
Enferplex Bovine TB Antibody Test	Enfer Scientific ULC	<p>Destiné à la détection d'anticorps dirigés contre <i>Mycobacterium bovis</i> dans les échantillons de sérum chez les bovins et à une utilisation comme test auxiliaire parallèlement à d'autres méthodes dans les enquêtes de séroprévalence, ou le diagnostic et la gestion des infections à <i>M. bovis</i> dans les troupeaux, aux fins suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Confirmer, mais non l'inverse, le diagnostic de cas cliniques ou suspects, ce qui inclut la confirmation de tests de dépistage positifs chez des animaux individuels ou dans des troupeaux, avec une prévalence de l'infection allant de très faible à élevée, sur la base de la détection sérologique d'anticorps chez les bovins. 2. Détecter les animaux infectés par <i>Mycobacterium bovis</i> non positifs à l'intradermotuberculation comparative ou au test de libération d'interféron gamma, sur la base de la détection d'anticorps dans le sérum bovin. 3. Confirmer, mais non l'inverse, l'infection chez des animaux présentant des réactions non concluantes à l'intradermotuberculation comparative, sur la base de la détection d'anticorps dans le sérum bovin.

		<p>4. Comme test de dépistage, afin d'identifier les animaux les plus susceptibles de présenter des lésions visibles en évaluant le nombre d'antigènes de <i>M. bovis</i> reconnus par les animaux possédant des anticorps spécifiques à la tuberculose bovine.</p> <p>Espèces et échantillons : ce test a été validé et approuvé pour l'analyse d'échantillons de sérum chez les bovins, comme indiqué ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne l'usage prévu au point 4 ci-dessus, au cours des 5 premières années d'enregistrement, des données complémentaires seront nécessaires pour mieux préciser et catégoriser la relation entre le nombre d'antigènes de <i>M. bovis</i> et la probabilité de lésions visibles.</p> <p>Ce test est également approuvé provisoirement pour l'analyse d'échantillons de lait chez les bovins comme test de dépistage au niveau du troupeau ou comme test de confirmation complémentaire chez les animaux individuels, dans le cadre d'une utilisation parallèlement à d'autres méthodes pour le diagnostic et la gestion des infections à <i>M. bovis</i>.</p>
--	--	--

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 32

Les effets des facteurs externes (tels que le changement climatique, les conflits, les facteurs socio-économiques et les échanges commerciaux) sur les Services vétérinaires et les adaptations requises

CONSIDÉRANT QUE

1. Les Services vétérinaires constituent un bien public qui contribue aux dimensions économique, environnementale, sociale et sanitaire de leur pays et qui joue un rôle fondamental dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
2. Les Services vétérinaires devront travailler avec un large éventail de partenaires pour permettre au monde de planifier de manière stratégique et d'atteindre la sécurité économique, sociale, environnementale et sanitaire ;
3. L'un des trois principaux objectifs du Sixième Plan Stratégique de l'OIE est de renforcer les capacités et la pérennité des Services vétérinaires nationaux, ce qui inclut leur résilience aux facteurs internes et externes ;
4. Plusieurs facteurs externes, tels que le changement climatique, les conflits, les facteurs socio-économiques et les échanges commerciaux, ont une incidence sur les Services vétérinaires et leurs performances à moyen et long terme ;
5. Les Pays Membres et les autres parties prenantes attendent des Services vétérinaires qu'ils réagissent à ces facteurs externes et contribuent à créer l'avenir souhaité ;
6. Une plus grande sensibilisation aux facteurs externes influents et une plus grande préparation à leurs effets aideront les Services vétérinaires à atténuer les risques qu'ils posent et à tirer parti des possibilités qu'ils offrent ;
7. L'impact futur des facteurs externes sur les Services vétérinaires peut être évalué par des approches systématiques, participatives et multidisciplinaires, telles que la prospective, et la vulnérabilité des Services vétérinaires peut être réduite par des stratégies d'adaptation et d'atténuation fondées sur une planification et des ajustements adaptés aux changements ;
8. Les Pays Membres sont responsables en dernier ressort de l'adaptation de leurs Services vétérinaires.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. Les Pays Membres, en coordination avec les autres parties prenantes, entreprennent un processus systématique visant à examiner comment les facteurs externes pourraient affecter les performances de leurs Services vétérinaires et comment ces derniers peuvent contribuer à renforcer la résilience économique et sociale dans le cadre de leur planification stratégique nationale ;
2. Les Pays Membres établissent un système d'enregistrement et de suivi des risques associés aux facteurs externes et susceptibles d'affecter les opérations et les performances de leurs Services vétérinaires à moyen et long terme ;

3. Les Pays Membres explorent les opportunités associées aux facteurs externes, telles que celles résultant des progrès technologiques, susceptibles d'améliorer la capacité des Services vétérinaires à influencer, réagir et à s'adapter au changement à moyen et long terme ;
4. Les Pays Membres examinent comment les facteurs externes peuvent influencer sur les performances futures de leurs Services vétérinaires dans des domaines clés tels que les finances, les ressources humaines, les affaires juridiques et les modes de fonctionnement, et prennent des mesures appropriées pour réduire les risques institutionnels ;
5. L'OIE élabore et coordonne des initiatives régionales et mondiales afin d'évaluer l'incidence potentielle des facteurs externes, y compris le changement climatique, sur les Services vétérinaires à moyen et long terme, ainsi que la manière dont les Services vétérinaires peuvent accroître leur influence de manière à créer le futur souhaité qui garantisse la sécurité économique, sociale, environnementale et sanitaire ;
6. L'OIE aide les Services vétérinaires à instaurer des liens internationaux, régionaux et nationaux avec les organismes et les acteurs, publics et privés, qui prennent part au processus de développement et à la planification de la résilience ;
7. L'OIE continue à déployer des efforts pour renforcer la résilience des Services vétérinaires face à l'impact des facteurs externes, tels que le changement climatique. Cela suppose (i) d'encourager des discussions et des analyses continues pour les aider à comprendre ces questions complexes ; (ii) d'élaborer des recommandations sur les meilleures pratiques, des directives, des outils et des programmes de formation pour renforcer leurs capacités en matière de prospective ; et (iii) de poursuivre la mise en œuvre du processus d'évaluation des performances des Services vétérinaires (Outil PVS) afin d'accroître leurs compétences en matière de gestion, de planification et de direction.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

RÉSOLUTION N° 33

Lutte mondiale contre la peste porcine africaine

CONSIDÉRANT QUE

1. Les caractéristiques épidémiologiques de la peste porcine africaine (PPA) et la propagation actuelle de la maladie dans les populations de suidés domestiques et sauvages constituent une menace à l'échelle mondiale pour le secteur porcin, qu'il s'agisse de la production industrielle ou des petites exploitations, qui fournissent ensemble une source essentielle de protéine animale pour la sécurité alimentaire et soutiennent les moyens de subsistance des éleveurs et des parties prenantes de nombreux Pays Membres de l'OIIE ;
2. La propagation de la PPA a des répercussions négatives sur la santé et le bien-être des animaux au niveau international, ce qui a des conséquences socio-économiques sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire des pays ainsi que sur les échanges commerciaux et les marchés mondiaux, et la rend donc susceptible d'entraver considérablement les efforts coordonnés en vue de réduire la pauvreté et la faim dans le monde dans le cadre des objectifs de développement durable ;
3. Le contrôle de la PPA est possible, mais ne sera vraisemblablement couronné de succès et durable que si les efforts s'inscrivent dans une approche coordonnée aux niveaux régional et mondial et sont intégrés dans des cadres supranationaux prenant en considération les divers besoins socio-culturels, géographiques, politiques, linguistiques et économiques de chaque région, grâce à la mobilisation d'un large éventail d'organismes internationaux, régionaux et nationaux ;
4. L'absence d'un vaccin efficace et l'existence de lacunes dans les connaissances dans plusieurs domaines essentiels, dont l'épidémiologie de la PPA chez les suidés sauvages et le rôle des tiques, sont des obstacles au contrôle de la maladie, qui doit s'appuyer sur des programmes de recherche et de développement coordonnés ;
5. La viande porcine et les produits issus des porcs font l'objet d'échanges commerciaux de plus en plus nombreux, ce qui représente un risque potentiel de propagation de la PPA. Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIIE fournit des normes internationales harmonisées permettant d'atténuer les risques zoonosaires, notamment par le zonage, la compartimentation et l'application de mesures commerciales portant sur les marchandises ;
6. La mise en œuvre des normes de l'OIIE en lien avec la gestion du risque en matière de PPA, dont celles portant sur la prévention et la préparation à la PPA peut être appuyée par l'élaboration d'éléments d'orientation spécifiques concernant l'application d'approches génériques, en particulier pour l'analyse des risques, le zonage et la compartimentation ;
7. La mise en place d'un mécanisme destiné à faciliter la participation des acteurs de premier plan issus des secteurs public et privé pour améliorer la compréhension des chaînes de valeur complexes de la filière porcine, ainsi que la relation entretenue par ces chaînes de valeur avec les systèmes de biosécurité nationaux, et promouvoir la collaboration intersectorielle aux niveaux national, régional et mondial revêt un caractère essentiel dans la lutte contre la PPA ;
8. Le Plan-cadre mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'OIIE pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs) est un outil efficace pour lutter contre les maladies animales transfrontalières, dans la mesure où il donne aux alliances régionales des moyens d'agir en leur offrant des lignes directrices, une direction et une coordination entre les membres et partenaires ;
9. La mise en place de groupes régionaux permanents d'experts sur la PPA sous l'égide du GF-TADs promeut les échanges réguliers d'informations et de meilleures pratiques entre les gestionnaires du risque et les experts nationaux et internationaux en vue de coordonner les politiques de lutte contre la maladie et de mettre au point des stratégies de contrôle nationales reposant sur des faits scientifiques.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. La lutte contre la PPA soit considérée comme une priorité tout à fait majeure par les Pays Membres, quel que soit leur statut actuel au regard de la maladie, du fait des répercussions considérables de celle-ci sur la santé et le bien-être des animaux, sur les économies, le développement rural, le comportement politique et social, et au vu de la situation actuelle qui accentue les risques de panzootie pour tous les pays ;
2. Les Pays Membres considèrent la PPA comme une maladie prioritaire nécessitant une gestion des risques basée sur l'élaboration et l'amélioration des programmes nationaux de contrôle, comprenant des mesures de préparation pour les plans d'intervention, la prévention, la détection précoce, la réaction rapide et des politiques compensatoires pour aider au redressement de la filière, et cette gestion des risques devra être renforcée par une analyse des risques régulière et la coordination avec les activités de contrôle déjà en place pour d'autres maladies prioritaires ;
3. Les Pays Membres reconnaissent que la communication relative au risque est capitale pour aborder les pratiques à haut risque de manière efficace et renforcer les mesures de biosécurité dans le secteur porcin national et concernant la population de suidés sauvages. Les vecteurs et pratiques à risque doivent être identifiés par une appréciation du risque, et une réponse doit être apportée en améliorant la coopération et la coordination entre les acteurs privés et publics pertinents ;
4. Les Pays Membres maintiennent la transparence et la confiance avec leurs partenaires commerciaux par une notification de la maladie exhaustive et en temps opportun à l'OIE afin d'informer les gestionnaires du risque responsables de la protection des pays et zones indemnes de la PPA et de permettre une meilleure surveillance des progrès accomplis grâce aux programmes de contrôle de la PPA dans les régions endémiques ;
5. Les Pays Membres qui ont des échanges commerciaux de porcs et/ou de produits issus des porcs avec des zones ou des pays touchés par la PPA mettent pleinement en œuvre les normes correspondantes de l'OIE visant à garantir la sécurité du commerce international et à atténuer le risque d'incursion de la maladie, tout en évitant d'instaurer des barrières sanitaires injustifiées aux échanges ;
6. Les Pays Membres qui ont des échanges commerciaux de porcs et/ou de produits issus des porcs prennent en considération l'incidence potentielle de l'incursion de la PPA et abordent la gestion des risques pour la continuité des affaires dans leurs programmes de préparation en s'appuyant sur les normes de l'OIE liées au zonage, à la compartimentation et au commerce de marchandises, susceptibles d'être reconnues par les partenaires commerciaux dans le cadre d'accords de certification ;
7. Les Pays Membres doivent prendre toutes les mesures pratiques pour prévenir la propagation de la maladie d'un pays à l'autre par le biais de pratiques illégales telles que le transport de viande et de produits carnés et les mouvements d'animaux vivants de contrebande lors des déplacements et des migrations ;
8. Les Pays Membres exploitent au mieux les possibilités offertes par le Processus PVS (Performance des Services Vétérinaires) de l'OIE pour recommander aux États d'améliorer les Services vétérinaires et soutenir les programmes des pays dans la surveillance et la lutte contre la maladie, la facilitation des activités commerciales ainsi que la prévention de l'introduction de la maladie dans les pays indemnes ;
9. Une initiative mondiale de lutte contre la PPA soit lancée sur la base du mécanisme GF-TADs pour développer, améliorer et harmoniser le partenariat et la coordination aux niveaux national, régional et mondial en vue de faire face à la PPA à la source, renforcer la prévention et la préparation, et minimiser les effets néfastes sur la santé et le bien-être des animaux ainsi que sur le commerce international et le bien-être social ;
10. L'OIE, en collaboration avec la FAO, tienne compte des spécificités régionales pour identifier et définir les principes d'orientation et les piliers clés nécessaires pour un contrôle réussi de la PPA à l'échelle mondiale, conformément aux normes et aux lignes directrices pertinentes de l'OIE ;

11. L'OIE et la FAO, à travers le mécanisme de coordination GF-TADs, soutiennent l'établissement de groupes régionaux permanents d'experts et le renforcement de réseaux d'experts aux niveaux national, régional et mondial, et fournissent aux Pays Membres une aide stratégique et technique reposant sur les faits scientifiques les plus récents pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de lutte contre la PPA ;
 12. L'OIE, en collaboration avec la FAO, établit et maintient un réseau de Laboratoires de référence pour la PPA, comprenant des experts issus des Laboratoires de référence de l'OIE et externes, afin de soutenir la lutte mondiale contre la PPA en améliorant la qualité et la validation des essais de laboratoire fournis par les laboratoires de référence nationaux et internationaux et en renforçant les capacités à l'échelle locale pour appuyer les programmes de contrôle régionaux ;
 13. L'OIE élabore des lignes directrices spécifiques pour la mise en œuvre du zonage et de la compartimentation en vue de soutenir ses Membres qui cherchent à établir et à maintenir une population ou sous-population de suidés indemne de la PPA sur leurs territoires aux fins du commerce international et de la prévention ou du contrôle de la maladie. Les expériences actuelles et les meilleures pratiques devraient être prises en considération ;
 14. L'OIE et la FAO collaborent avec des partenaires de développement pour parvenir à un accord sur la valeur et les mérites de l'investissement dans la lutte mondiale contre la PPA et pour faciliter l'accès au financement pour leurs Pays Membres afin de leur permettre de mettre en œuvre les mesures de préparation, de prévention, de détection et de contrôle recommandées ;
 15. L'OIE, la FAO et les Pays Membres soutiennent les alliances de recherche qui produiront des connaissances scientifiques au moyen d'approches interdisciplinaires, ainsi que des outils contribuant au contrôle réussi de la PPA, notamment le développement de vaccins efficaces et sûrs, des épreuves de diagnostic fiables, des stratégies de surveillance, des études épidémiologiques, des études socioéconomiques et l'application de normes appropriées pour l'abattage des animaux à des fins de contrôle de la maladie, la destruction et l'élimination des animaux et des produits qui en sont issus, et les méthodes de décontamination.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)

